

Fully, mars 2021

# Concept de protection COVID-19 du bâtiment de la Belle Usine

---

## Situation

Le 19 juin 2020, le Conseil fédéral a édicté l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (*Ordonnance COVID-19 situation particulière*). La section 3 de ce document précise les mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public.

En sa qualité d'exploitant de bâtiments accessibles au public, la Commune de Fully présente ici son concept de protection spécifique au bâtiment de la Belle Usine, conformément aux directives du Conseil fédéral.

Le Conseil Fédéral a décidé de premiers assouplissements prudents dans les domaines du sport et de la culture, qui sont entrés en vigueur dès le lundi 1er mars 2021, et qui se résument comme suit :

### Enfants et adolescents < 20 ans

Les règles suivantes s'appliquent aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après :

- Toutes les répétitions culturelles sont autorisées sans limitation.
- Les représentations sur scène sont autorisées si elles ont lieu sans public.
- Le chant en groupe est autorisé, même dans les chœurs ou dans un cours de musique.
- Les concerts sont permis s'ils ont lieu sans public (p. ex. en streaming).
- Les offres de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert sont autorisées. Les centres de jeunes sont ouverts. Les fêtes et les manifestations de danse restent cependant interdites.

### Adultes

Les règles suivantes s'appliquent aux adultes nés en 2000 ou avant :

#### Activités culturelles durant les loisirs

- **À l'intérieur** : les activités culturelles de loisirs à l'intérieur peuvent réunir **5 personnes au maximum** si elles portent toutes un masque et respectent une distance suffisante. Exception à l'obligation de porter un masque : lorsque le local est très grand (p. ex. salle), bien aéré et que la distance est prescrite spécifiquement pour cette salle, vous pouvez répéter sans masque. Cette exception permet par exemple de répéter avec des instruments à vent.
-

- **À l'extérieur** : les activités culturelles de loisirs en plein air peuvent réunir **15 personnes au maximum** si toutes les personnes portent un masque ou respectent une distance suffisante. Cette règle autorise par exemple les répétitions de groupes de théâtre, mais pas les représentations devant un public.

### Chant

La pratique du chant est interdite dans les situations suivantes : presque partout où l'on chante en groupe pendant ses loisirs (p. ex. lors des services religieux, dans le cercle d'amis, dans un groupe et dans des chorales non professionnelles). L'interdiction vaut à l'intérieur comme à l'extérieur.

Il est permis de chanter dans les situations suivantes :

- à titre individuel ou dans le cercle familial
- pendant les leçons individuelles
- pour les chanteurs professionnels : les répétitions sont fondamentalement autorisées, mais les représentations uniquement lors de manifestations autorisées, p. ex. pour accompagner un service religieux
- pour les chorales professionnelles : les répétitions sont en principe permises, les représentations uniquement sans public (p. ex. en streaming).

### Secteur professionnel des sports et de la culture

- Les compétitions professionnelles et les spectacles avec public sont interdits. Sans public (p. ex. pour une retransmission télévisée), ils sont autorisés.
- Les répétitions et les entraînements professionnels ne sont soumis à aucune restriction. Toutefois, il convient de tenir compte autant que possible des consignes d'hygiène et de distanciation. **Si la distance ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire.**

### Objectif

L'objectif de la Commune de Fully est de préciser les modalités et conditions d'utilisation du bâtiment de la Belle Usine, en conformité avec l'ordonnance susmentionnée. Les mesures visent à prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) et à interrompre les chaînes de transmission. La Commune de Fully compte fortement sur la responsabilisation individuelle des utilisateurs-trices des bâtiments communaux s'agissant du respect des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de conduite face à l'épidémie de COVID-19.

Les deux mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

1. la communication (au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces);
2. la réglementation spécifique en matière de distanciation sociale et de gestion des flux de personnes dans les endroits où il existe un risque d'attroupement (par exemple dans la zone d'entrée et dans les installations sanitaires).

## Mesures de protection et règles de conduite

### Généralités

- Seules les personnes en bonne santé et ne présentant aucun symptôme peuvent participer aux réunions/séances, assemblées et autres évènements. Dans le cas contraire, elles doivent rester à la maison, voire être isolées, contacter leur médecin et suivre ses instructions.
- Garder une distance de 1,5m entre chaque personne, le port du masque est obligatoire.
- Se laver régulièrement et soigneusement les mains avec du savon ou du gel désinfectant.
- Établir des listes de présences pour permettre cas échéant le traçage des personnes ayant été en contact étroit (soit à moins de 1,5m durant plus de 15 minutes) avec un cas positif au COVID-19.
- Désigner une personne responsable du respect et de l'application des conditions cadres en vigueur.

**La Confédération assouplit les mesures contre le coronavirus** 24.02.2021

**Assouplissements à partir du 1<sup>er</sup> mars dans toute la Suisse:**

**Réouverture:**

- Tous les magasins
- Musées et salles de lecture des bibliothèques et des archives
- Lieux de loisirs en extérieur
- Installations sportives en extérieur

**Rassemblements en extérieur: max. 15 personnes**  
Rencontres privées, rassemblements dans l'espace public et activités sportives et culturelles

**-20**  
**Sport et culture: vastes assouplissements pour les moins de 20 ans**  
2001 et plus jeunes

**Mesures toujours en vigueur:**

- Rencontres privées à l'intérieur: max. 5 personnes
- Interdiction des manifestations
- Règles pour les domaines skiables
- Fermeture:
  - Restaurants et bars
  - Discothèques et boîtes de nuit
  - Établissements culturels (intérieur)
  - Installations sportives (intérieur)
  - Lieux de loisirs (intérieur)
- Télétravail obligatoire
- Enseignement à distance dans les hautes écoles
- Port du masque: obligation étendue
- Chant: seulement en famille (exception: moins de 20 ans)

**Réduire les contacts**

**Porter un masque**

**Respecter les règles d'hygiène des mains**

**Respecter les distances**



## **Nettoyages**

- Les utilisateurs s'engagent à assurer, après chaque répétition, la désinfection particulière des équipements, des tables et des chaises utilisés.

## **Communication et mesures complémentaires**

- Des affiches sont placardées dans les bâtiments communaux afin de faire appel à la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices et d'inciter à respecter scrupuleusement les règles de sécurité et d'hygiène.

## **Responsabilité**

### **Généralités**

La mise en place des salles et le respect des consignes incombent aux organisateurs ainsi qu'aux utilisateurs. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions du Conseil fédéral et de l'OFSP.

### **Devoir d'information**

Il est de la responsabilité des organisateurs de s'assurer que toutes les personnes présentes (participants et cas échéant bénévoles) soient informées en détails sur le concept de protection et qu'elles s'y conforment.

## **Contrôles et exécution**

Des contrôles peuvent être effectués. Il est donc important que les organisateurs soient en tout temps en possession de leur propre concept de protection ainsi que de leur(s) liste(s) de présences.

La personne responsable du présent plan de protection est M. Raphaël Bender, responsable des bâtiments de la Commune de Fully (tél. 079 532 43 40 - [raphael.bender@admin.fully.ch](mailto:raphael.bender@admin.fully.ch)). Les instructions données par ses soins doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peut entraîner une réprimande. En cas de récidive, l'autorisation d'utiliser l'installation peut être retirée avec effet immédiat.

## **Communication**

La Commune de Fully informe les utilisateurs sur le contenu de ce concept de protection, qui fait partie intégrante des conditions de réservation des salles. Le présent concept est ainsi considéré comme lu et approuvé par les organisateurs au moment de la confirmation de la réservation.

Ce document est publié le site internet de la Commune de Fully.